

Vitry-le-François

République française · Département de la Marne

ARRÊTÉ N°35

PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'UTILISATION ET DE LA FRÉQUENTATION DES PARCS DE L'HÔTEL DE VILLE, LÉO LAGRANGE, DU JARDIN DES MINIMES, DES SQUARES DU PETIT PRINCE ET ANNE FRANK

Le Maire de la Commune de VITRY-LE-FRANÇOIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122-21, L 2211-1 à 2212-10, L 2213-2, L 2213-4,

Vu le Code rural et notamment les articles L 211-11 à L 211-18,

Vu le Code civil et notamment les articles 1382 à 1384,

Vu le Code pénal et notamment son article R 610-5,

Vu les décrets n° 94-699 en date du 10 août 1994 et n° 96-1136 en date du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,

Vu la loi de décentralisation n°82-213 en date du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

Vu le Code de la santé publique,

Vu l'arrêté portant interdiction de fumer et de jeter des mégots de cigarettes dans les parcs et jardins,

Vu l'arrêté portant interdiction d'accès et de baignade dans les Fontaines et bassins de la ville,

Considérant que le jardin de l'Hôtel de Ville, le parc Léo Lagrange, le jardin des Minimes, les squares du « Petit Prince » et « Anne Frank » sont des espaces de verdure et de calme entretenus par la collectivité comme lieu de détente, de promenade et de loisirs,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la fréquentation de ces lieux,

ARRÊTONS

Article 1/ : Le présent arrêté abroge les arrêtés n°14113 du 16 août 2010 et n°679 du 14 septembre 2017.



www.vitry-le-francois.net

Place de l'Hôtel de Ville · 51300 Vitry-le-François
Tél. 03 26 41 22 77 · Fax. 03 26 41 22 88
secretariat.general@vitry-le-francois.net

Article 2/ : Domaine d'application

Le présent arrêté s'applique aux parcs de l'Hôtel de Ville et Léo Lagrange, au jardin des Minimes et aux squares du Petit Prince et Anne Frank. Ces parcs constituent un espace public, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale.

Article 3/ : Vocation du parc

Le parc est :

- un lieu de détente permettant la promenade,
- un lieu de découverte du patrimoine naturel.

L'ensemble des activités doit être compatible avec sa préservation. Il est entretenu par les services de la collectivité pour faciliter l'accueil des promeneurs, les aider dans son utilisation et les informer notamment sur le respect de l'environnement.

Les plantations et le fleurissement y sont soignés pour former un cadre de verdure agréable et de tranquillité.

Article 4/ : Accès

4.1 L'accès au parc est réservé aux promeneurs. Les vélos (limités à l'utilisation des enfants de moins de 10 ans) rollers, trottinettes sont tolérés. La vitesse des cyclistes et patineurs doit être adaptée pour garantir la tranquillité et la sécurité des autres usagers.

4.2 Tout véhicule ou engin moteur y est interdit (sauf fauteuil paramédical, voitures de service, de secours et véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux).

4.3 L'accès à certains secteurs ou à la totalité du parc peut être interdit pour répondre à des impératifs d'entretien, d'aménagements ou de sécurité, notamment en cas d'intempéries ou de phénomènes naturels exceptionnels (givre, vent fort, inondation, ...) ou pour permettre le déroulement des manifestations autorisées.

Article 5/ : Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture et de fermeture des parcs sont affichés aux entrées. La fréquentation de ceux-ci en dehors des heures d'ouvertures est interdite.

Le Parc Léo Lagrange, le square du Petit Prince et Anne Frank sont en libre accès car non clôturés.

Jardin de l'Hôtel de Ville - jardins des Minimes

- Du 1^{er} novembre au 28/29 février : du lundi au dimanche de 08h00 à 19h00
- Du 1^{er} mars au 30 avril : du lundi au dimanche de 08h00 à 20h00
- Du 1^{er} mai au 31 août : du lundi au dimanche de 08h00 à 21h00
- Du 1^{er} septembre au 31 octobre : du lundi au dimanche de 08h00 à 20h00

Article 6/ : Responsabilité du public

6.1 Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes, et les objets dont ils ont la charge.

6.2 La collectivité décline toute responsabilité quant aux accidents ou dommages subis par le public à partir du moment où celui-ci ne respecte pas les dispositions du présent règlement ou les consignes affichées.

6.3 Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme à l'ordre public.

6.4 La fréquentation du parc est interdite à toute personne en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits stupéfiants.

6.5 L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées et produits stupéfiants y sont interdites.

6.6 L'introduction et l'usage d'armes à feu, armes blanches, frondes, lance-pierres, arcs et de toutes autres armes et engins présentant un risque pour le public sont interdits tout comme les feux d'artifice et les pétards.

Article 7/ : Animaux

7.1 La circulation des animaux, même tenus en laisse, est interdite sur l'espace de chaque parc ou square visé par le présent arrêté.

7.2 Les animaux errants sont capturés et déposés au refuge pour animaux.

Tout chien errant est capturé et mis en fourrière dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Lorsqu'il est redonné à son propriétaire, celui-ci se voit facturer les frais d'enlèvement et de garde de l'animal.

7.3 Pour des raisons d'hygiène et de salubrité, il est interdit de nourrir les animaux errants, sauvages et en particulier les chats et les pigeons.

Pour les mêmes raisons, les déjections canines sont interdites sur le domaine public communal. Tout propriétaire ou possesseur de chien est tenu de procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections canines sur toute partie du domaine public communal.

Article 8/ : Protection de la nature et du patrimoine

Le parc est un espace paysager vivant et fragile. Afin de conserver son caractère et sa beauté, y sont interdites :

- la cueillette de fleurs, de champignons, fruits, baies et branches, la collecte de nid ou tout autre prélèvement et la pratique de l'escalade (arbres, grilles ou autres) ;
- toute introduction d'espèces animales en vue de leur abandon ;
- toute dégradation au patrimoine, et notamment les inscriptions et affichages sur tout support.

Article 9/ : Les feux

Les feux de toute nature sont interdits, y compris les réchauds et les barbecues.

Article 10/ : Appareils sonores

L'usage de transistors, magnétophones ou autre appareil et instruments de musique est interdit, sauf en cas d'utilisation d'écouteurs, et sous réserve du respect de la tranquillité des autres usagers.

Article 11/ : Propreté des espaces verts

Les papiers, détritiques et débris, restes de pique-nique et tout autre déchet apporté par les usagers doivent être emportés ou déposés dans les corbeilles.

Article 12/ : Les jeux

12.1 Les jeux libres et spontanés participent à la vocation normale des espaces verts. Leur exercice ne doit pas être une gêne pour la détente et la promenade des autres usagers.

12.2 Les jeux de balles sont autorisés, sauf indication contraire. Par contre l'emploi des chaussures à crampons est interdit.

12.3 Les aires de jeux sont destinées aux enfants et sont strictement réservées aux enfants, conformément aux prescriptions des constructeurs qui sont affichées sur les structures. Les activités des enfants dans les aires de jeux sont placées sous la surveillance et la responsabilité des adultes accompagnateurs.

12.4 Le « city stade » du parc Léo Lagrange est libre d'accès pour les catégories d'âge concernées par son usage.

Article 13/ : Manifestations sportives, culturelles ou autres

13.1 Les manifestations sportives et culturelles sont soumises à autorisation. Les organisateurs sont responsables des accidents ou dommages de toute nature en lien avec la manifestation.

13.2 Toute manifestation, propagande politique ou religieuse est interdite, sauf autorisation spéciale et ponctuelle.

Article 14/ : Accès aux bassins (Parcs de l'Hôtel de Ville)

14.1 Toute forme de baignade, pêche ou canotage dans les bassins et points d'eau est interdite y compris pour les chiens et les autres animaux domestiques.

14.2 Il est interdit de marcher sur la surface gelée des bassins et points d'eau.

14.3 Sauf indication expresse, l'eau des bassins est non potable.

14.4 Toute utilisation des bassins et points d'eau pour des tâches ménagères est interdite.

Article 15/ : Dispositions diverses

15.1 La vente de fleurs, comestibles, rafraîchissements, journaux ou quelque objet que ce soit, ne peut se faire à l'intérieur ou aux entrées du parc sans autorisation préalable.

15.2 Sauf autorisation spéciale, sont interdites à l'intérieur et aux entrées du parc :

- L'offre gratuite ou payante des services au public,
- Les quêtes,
- Les prises de vue cinématographiques.

Article 16/ : Stationnement des véhicules à moteur

Le stationnement de tous véhicules à moteur est interdit dans l'enceinte des parcs et jardins, à l'exception des véhicules assurant une mission d'entretien des sites.

La zone de stationnement située à l'entrée Nord-Ouest des jardins de l'hôtel de ville (côté place de l'hôtel de ville), est accessible aux véhicules suivants :

- Le Maire et son premier adjoint,
- Le 1^{er} Vice-président de la communauté de communes,
- Les véhicules de service de la Ville et de la Communauté de communes assurant une mission d'entretien et d'intervention sur le site,
- Les véhicules des services internes à l'Hôtel de ville (vaguemestre, cabinet, ...)
- Les véhicules des autorités administratives et judiciaires, ainsi que les véhicules des forces de l'ordre et de secours.

Article 17/ : Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à l'article R.610-5 du code pénal.

Article 18/ : Exécution

Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale, Mesdames et Messieurs les policiers municipaux et tous les agents de la force publique sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vitry-le-François, le 19 FEV. 2026

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en
Sous-Préfecture le 20 FEV. 2026
et de la publication le
ou de la notification 20 FEV. 2026



Le Maire,

Jean-Pierre BOUQUET

Par délégation,
La Directrice Générale des Services

Catherine PELLIS